



Doc. 100

14 janvier 1953

Permettre l'interprétation simultanée des discours prononcés dans les langues allemande, italienne et néerlandaise

Proposition de résolution

déposée par M. Hermann PÜNDER et d'autres membres de l'Assemblée

L'Assemblée,

Vu l'article 18, §2 du Règlement, ainsi conçu :

« Les discours peuvent être prononcés dans une langue non officielle. Dans ce cas, l'orateur doit assurer sous sa propre responsabilité l'interprétation consécutive dans l'une des langues officielles. Celle-ci fait l'objet d'une interprétation simultanée dans l'autre langue officielle »;

Vu l'article 12 du Statut du Conseil de l'Europe qui laisse à l'Assemblée le soin de déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles d'autres langues pourront être utilisées;

Considérant que l'installation technique dont la salle des séances a été dotée pour les services de l'Assemblée Commune permet l'interprétation simultanée en plusieurs langues;

Considérant qu'il est opportun d'utiliser les facilités ainsi offertes,

Décide d'inclure les langues allemande, italienne et néerlandaise dans le service d'interprétation simultanée de l'Assemblée.

Signé (voir au verso)



Signé:

PÜNDER Hermann, Allemagne